



Les  
Producteurs  
de lait  
du Québec

# CAHIER DES RÉSOLUTIONS

Assemblée



générale



annuelle

14 et 15 avril 2021

## TABLE DES MATIÈRES

---

1- Contribution pour l'administration du Plan conjoint.....	3
2- Fonds de défense des producteurs de lait.....	5
3- Programme proAction – gestion des producteurs non accrédités.....	8
4- Accords commerciaux – compensations .....	9
5- Protection de la gestion de l'offre, concessions commerciales et accès aux marchés ....	11
6- Réciprocité des normes, contrôle aux frontières et étiquetage.....	13
7- Amélioration des processus d'échantillonnage, d'analyse et de diffusion des résultats pour la qualité du lait.....	15

Note : Dans ce document, le générique masculin est employé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.



## CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT

---

- CONSIDÉRANT** que Les Producteurs de lait du Québec (PLQ) sont l'office responsable d'appliquer le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec* (Plan conjoint);
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, les PLQ appliquent le *Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint* (Règlement);
- CONSIDÉRANT** que les contributions ainsi perçues permettent d'assurer le paiement des dépenses d'application du Plan conjoint;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours des dernières années, les PLQ se sont assurés d'arrimer les besoins de l'organisation aux contributions perçues, et de retourner les montants excédentaires aux producteurs par différentes mesures, à savoir :
- Suspension de la perception des contributions entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2017 : (Décision 11194 en date du 3 avril 2017 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec);
  - Réduction de la contribution de « 0,0352 \$ » à « 0,0318 \$ » par kilogramme de solides totaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 : (Décision 11396 en date du 7 mai 2018 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec);
- CONSIDÉRANT** qu'en décembre 2020, le conseil d'administration des PLQ a adopté le budget pour l'année 2021, lequel prévoit une insuffisance des revenus par rapport aux charges de 1,54 million \$, ce qui correspond à un déficit de l'ordre de 10,6 %;
- CONSIDÉRANT** que ce déficit et ce besoin de financement résultent notamment de l'augmentation importante des frais associés au maintien et au développement du système informatique des PLQ, nommément la Goutte de lait;
- CONSIDÉRANT** que cette insuffisance des revenus par rapport aux charges présente un caractère récurrent, à savoir qu'elle est estimée à 1,7 million \$ pour 2022, et à 900 000 \$ pour 2023;
- CONSIDÉRANT** qu'en temps normal, ce type de déficit serait épongé en recourant au solde du Fonds d'administration du Plan conjoint, libre d'affectations, lequel est de 9 747 557 \$ au 31 décembre 2020;

- CONSIDÉRANT** que le recours au solde du Fonds d'administration du Plan conjoint, libre d'affectations, pour l'année en cours n'est pas, de l'avis du conseil d'administration des PLQ, l'avenue à privilégier puisqu'il devra servir à financer le développement de la nouvelle mouture de la Goutte de lait, dont l'investissement prévu au budget 2021 est de 1,3 million \$;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que le solde du Fonds d'administration du Plan conjoint, libre d'affectations, pourrait, au terme de 2022, être utilisé pour couvrir les frais d'administration du programme proAction, puisque le fonds qui lui est dédié sera épuisé et que les pénalités qui sont utilisées à son financement sont désormais négligeables et insuffisantes;
- CONSIDÉRANT** qu'une augmentation graduelle de la contribution, prévue au Règlement, est préférable à une hausse unique et significative;
- CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, le conseil d'administration des PLQ a recommandé de faire passer de 0,0318 \$ par kilogramme de solides totaux à 0,0350 \$ par kilogramme de solides totaux le montant de la contribution des producteurs au 1<sup>er</sup> juin 2021;

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC :**

- ❖ d'augmenter la contribution des producteurs de lait pour l'administration du Plan conjoint à 0,0350 \$ par kilogramme de solides totaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021;
- ❖ de déposer sans délai le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint* dont le texte suit à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec* :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS DE LAIT SUR LA CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)**

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 0,0318 » par « 0,0350 »;
  2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.
- ❖ de faire le point avec les délégués à l'AGA 2022 sur le niveau de la contribution pour l'administration du Plan conjoint, en raison de l'épuisement du solde dédié au programme proAction.

- CONSIDÉRANT** que Les Producteurs de lait du Québec (les « Producteurs ») sont responsables d’appliquer et d’administrer le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (RLRQ, c. M-35.1, 205);
- CONSIDÉRANT** que les Producteurs sont les agents de vente du lait produit par les producteurs, et qu’à ce titre, ils agissent comme mandataires de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT** que les Producteurs appliquent également le *Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait* (RLRQ, c. M-35.1, 197) (le « Fonds »), et le *Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale pour l’administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait* (RLRQ, c. M-35.1, 199) (le « Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale »);
- CONSIDÉRANT** qu’en matière d’assurance de dommages, l’offre de couverture est restreinte;
- CONSIDÉRANT** qu’il est opportun de prévoir des fonds pour couvrir la responsabilité civile éventuelle des Producteurs à titre d’agents de vente;
- CONSIDÉRANT** qu’il est donc nécessaire d’élargir l’affectation du Fonds et incidemment, celle du Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale, pour y ajouter la responsabilité civile éventuelle des Producteurs à titre d’agents de vente;
- CONSIDÉRANT** que le solde accumulé apparaissant aux états financiers du Fonds au 31 décembre 2019 est suffisant pour couvrir l’usage actuel et celui projeté;
- CONSIDÉRANT** que les présentes modifications ne s’accompagnent pas d’une augmentation de la contribution spéciale;

**L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC :**

- ❖ d’élargir l’affectation du Fonds pour y ajouter la responsabilité civile des Producteurs à titre d’agent de vente des producteurs;
- ❖ d’adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l’imposition d’une contribution spéciale pour l’administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait* dont les textes suivent;

- ❖ de mandater les Producteurs afin qu'ils transmettent les textes adoptés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*;
- ❖ de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver les textes adoptés et les faire publier dans les meilleurs délais.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES PRODUCTEURS DE LAIT**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le titre du Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 197) est remplacé par le suivant :  
  
« Règlement sur le fonds de défense des producteurs de lait ».
2. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :  
  
« 1.1. Le fonds peut être utilisé aux fins de défendre et d'indemniser les Producteurs de lait du Québec en regard de toute réclamation liée à l'administration et la gestion par ces derniers de l'agence de vente ».
3. L'article 2 du Règlement est modifié par la suppression, après « défense » de « des intérêts économiques ».
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES PRODUCTEURS DE LAIT**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le titre du Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait (RLRQ, c. M-35.1, 199) est modifié, comme suit :  
  
« Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des producteurs de lait du Québec ».

2. L'article 1 du Règlement est modifié par la suppression, après « défense » de « des intérêts économiques ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## PROGRAMME PROACTION GESTION DES PRODUCTEURS NON ACCRÉDITÉS

---

**CONSIDÉRANT** la mise en place à travers le Canada du programme proAction, un programme d'accréditation des fermes laitières couvrant notamment la qualité et la salubrité, le bien-être animal, la biosécurité et la traçabilité;

**CONSIDÉRANT** que tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait doit être titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction tel que le prévoit le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2013, les Conventions de mise en marché du lait prévoient l'imposition de pénalités progressives allant jusqu'à 8 \$/hl aux producteurs non accrédités au programme proAction;

**CONSIDÉRANT** que malgré la mise en place de ces pénalités, le support offert par les PLQ à travers Lactanet et les approches faites par les secrétaires, les présidents et les administrateurs des conseils régionaux des producteurs de lait, des producteurs ne sont toujours pas accrédités en vertu de ce programme;

**CONSIDÉRANT** la pression des transformateurs pour que 100 % des fermes canadiennes soient accréditées;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des Producteurs de lait du Québec et des autres offices de mise en marché canadiens, à l'effet que toutes les fermes canadiennes soient accréditées en 2023;

**CONSIDÉRANT** que ce sujet a fait l'objet d'une présentation détaillée et d'une consultation des producteurs dans le cadre des tournées régionales en janvier et février 2020 et que les producteurs se sont prononcés sur les possibles moyens à mettre en place afin que toutes les fermes québécoises soient accréditées pour août 2023;

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC :**

- de modifier le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction, de même que les Conventions de mise en marché du lait, afin que le lait des producteurs, qui n'ont jamais été accrédités ou dont l'accréditation a été révoquée, ne puisse être mis en marché à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

- CONSIDÉRANT** que le gouvernement canadien a conclu trois accords de commerce représentant une concession de 8,4 % du marché canadien aux produits laitiers étrangers;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de madame Freeland lors de la conférence de presse du 1<sup>er</sup> octobre 2018 à la conclusion de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) disant que « les producteurs laitiers du Canada seront entièrement et justement compensés pour toute perte de parts du marché »;
- CONSIDÉRANT** l'engagement du gouvernement fédéral dans son budget de mars 2019 qui stipule que : « Tout au long de 2019, le gouvernement continuera de travailler en partenariat avec les intervenants de la gestion de l'offre afin de répondre aux répercussions des accords sur les entreprises de transformation, de même que les effets possibles de l'ACEUM »;
- CONSIDÉRANT** que cet engagement est en voie de réalisation dans le cas de l'Accord économique et commercial global (AECG) et de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), mais que les compensations découlant de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) sont toujours attendues;
- CONSIDÉRANT** que l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- CONSIDÉRANT** que les pertes de revenus bruts pour les producteurs de lait canadiens découlant de l'ACEUM sont évaluées à 190 millions de dollars annuellement, à perpétuité;

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE :**

- ❖ **au gouvernement fédéral (premier ministre, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Diversification du commerce international) :**
  - de travailler avec les représentants des producteurs afin d'établir rapidement les compensations à verser aux producteurs de lait pour atténuer les impacts de l'ACEUM et pour respecter ses engagements;
  - de mettre en place un programme de compensations supplémentaire pour atténuer les impacts négatifs des contraintes à l'exportation imposées par l'ACEUM;

❖ **au gouvernement du Québec :**

- d'exercer son leadership auprès du gouvernement fédéral pour qu'il accède à ces demandes;

❖ **aux Producteurs de lait du Québec, aux Producteurs laitiers du Canada (PLC), aux organisations de producteurs des autres provinces canadiennes et à l'UPA :**

- de ne négliger aucun effort pour que les gouvernements agissent en ce sens.

- CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire a permis de mettre en évidence que la chaîne agroalimentaire canadienne est fragile et que notre sécurité alimentaire repose d'abord sur notre autonomie alimentaire;
- CONSIDÉRANT** que la gestion de l'offre contribue à maintenir au Canada des aliments abordables et nutritifs et permet de conserver un niveau d'autosuffisance de sa production alimentaire;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formations politiques représentées à la Chambre des communes ont pris position à maintes reprises en faveur de la gestion de l'offre;
- CONSIDÉRANT** que cet appui n'a pas empêché la conclusion d'accords commerciaux;
- CONSIDÉRANT** que d'ici 2024, l'accès combiné accordé en vertu de l'AECG, du PTPGP, de l'ACEUM et de l'Organisation mondiale du commerce entraînera le déplacement de 18 % de la production laitière nationale vers des producteurs étrangers;
- CONSIDÉRANT** que l'accord transitoire de libre-échange avec le Royaume-Uni, annoncé en décembre 2020, ne comporte pas de concessions supplémentaires en matière d'accès au marché des produits laitiers, mais que les négociations en vue d'un accord permanent sont en cours et que le Royaume-Uni a déjà clairement indiqué qu'il continuera à faire pression pour obtenir un accès plus large au marché canadien;
- CONSIDÉRANT** que le projet de Loi C-216 déposé en février 2020 par le député bloquiste Louis Plamondon, forcerait le ministre des Affaires étrangères à ne pas prendre d'engagement, par traité ou entente en matière de commerce international qui aurait pour effet, soit d'augmenter le contingent tarifaire applicable aux produits laitiers, à la volaille ou aux œufs, soit de diminuer le tarif applicable à ces marchandises lorsqu'elles sont importées;
- CONSIDÉRANT** que le Canada a le droit d'accorder et d'administrer ses propres contingents tarifaires (qui ont été attribués principalement aux transformateurs laitiers canadiens) et qu'il respecte pleinement ses obligations en vertu de l'ACEUM;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement canadien revoit actuellement sa politique d'allocation provisoire des contingents tarifaires dans le cadre des récents accords commerciaux (AECG, PTPGP, ACEUM) et annoncera la politique d'allocation permanente au cours de la prochaine année, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'actuellement, dans le cadre de l'allocation des contingents tarifaires provisoires, les détaillants et les grands distributeurs bénéficient de 50 % de l'allocation totale des contingents tarifaires de fromage dans le cadre de l'AECG, contre 15 % dans le cadre du PTPGP et de l'ACEUM;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement américain a lancé une consultation concernant la façon dont le gouvernement canadien accorde ses contingents tarifaires pour les produits laitiers dans le cadre de l'ACEUM;

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE :**

- ❖ **au gouvernement fédéral (premier ministre, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Diversification du commerce international) :**
  - qu'il tienne sa parole de ne pas accorder d'accès supplémentaire au marché laitier intérieur dans un accord commercial permanent avec le Royaume-Uni ou dans tout autre accord commercial, y compris le MERCOSUR, l'Alliance pacifique ou le PTPGP;
  - qu'il protège et défende son droit souverain pour déterminer et administrer ses propres politiques nationales telles que celle impactant la gestion de l'offre, y compris l'attribution des contingents tarifaires dans le cadre de l'ACEUM;
  - qu'il adopte une attribution permanente des contingents tarifaires pour l'ACEUM et le PTPGP qui reflète l'attribution actuelle des contingents, qui les octroie majoritairement aux transformateurs canadiens;
  - que l'AECG suive le même modèle d'allocation de contingents tarifaires;
- ❖ **aux Producteurs de lait du Québec, aux Producteurs laitiers du Canada (PLC), aux organisations de producteurs des autres provinces canadiennes et à l'UPA :**
  - de ne négliger aucun effort pour que les gouvernements agissent en ce sens.

- CONSIDÉRANT** que les Canadiens s’attendent à ce que les produits qui se trouvent sur leurs étagères répondent à des normes et des critères canadiens stricts, tant en matière de santé et de sécurité que dans la manière dont ils sont produits, de la ferme à l’assiette;
- CONSIDÉRANT** que l’industrie laitière canadienne a établi des normes strictes en matière de qualité, de salubrité, de biosécurité, de traçabilité et de bien-être animal et d’environnement à travers le programme proAction qui répondent aux exigences des consommateurs;
- CONSIDÉRANT** l’augmentation prévue des importations entrant au Canada à la suite des récents accords commerciaux;
- CONSIDÉRANT** qu’il sera important, plus que jamais, de veiller à ce que l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) disposent des outils dont elles ont besoin pour surveiller et appliquer correctement les réglementations et les normes laitières du Canada à la frontière;
- CONSIDÉRANT** qu’au Canada, la réglementation actuelle précise que le terme « lait » ne peut être utilisé que pour décrire le lait produit à partir d’animaux;
- CONSIDÉRANT** que les producteurs laitiers sont favorables à des réglementations, comme celles proposées dans l’Union européenne, qui limiteraient l’utilisation de termes laitiers communément connus, d’images de produits laitiers et d’emballages similaires sur les produits d’origine végétale afin d’apporter plus de clarté et d’éviter toute confusion sur le marché;

**L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE :**

- ❖ **au gouvernement fédéral (premier ministre, ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et ministre de la Diversification du commerce international) :**
  - que L’ACIA et l’ASFC reçoivent toutes les ressources et la formation supplémentaires nécessaires pour appliquer adéquatement les normes de production à la frontière, notamment en procédant à des inspections pour valider ces produits à la frontière et à des vérifications des fermes et des usines de transformation étrangères;
  - qu’elles s’assurent également du respect des lignes tarifaires des produits aux frontières, notamment par des analyses des ingrédients et de leurs composants;

ET

- de réglementer afin de limiter l'utilisation des termes « lait », « produit laitier », « style yogourt » et autres termes laitiers connus, l'imagerie laitière et les emballages de type laitier à des usages essentiellement liés au lait produit à partir d'animaux;
- ❖ **aux Producteurs de lait du Québec, aux Producteurs laitiers du Canada (PLC), aux organisations de producteurs des autres provinces canadiennes et à l'UPA :**
  - de ne négliger aucun effort pour que les gouvernements agissent en ce sens.

- CONSIDÉRANT** que la rémunération des producteurs est basée sur la composition et sur des critères stricts de qualité qui incluent les teneurs en bactéries, cellules somatiques, d'antibiotiques et d'eau;
- CONSIDÉRANT** que ces informations sont obtenues à partir des résultats d'analyses effectuées à chaque collecte de lait, soit de 15 à 16 fois par mois pour les CSS et à quatre fois par mois pour les bactéries sur une base de 48 semaines sur 52;
- CONSIDÉRANT** que les résultats de ces analyses sont un outil indispensable pour les producteurs afin de prendre des décisions adéquates pour la gestion efficace du troupeau;
- CONSIDÉRANT** que des délais à s'ajuster peuvent entraîner pour le producteur la perte de rémunération, du paiement de la prime à la qualité ou de fortes pénalités qui, dans un cas comme dans l'autre, se traduit par des pertes de revenus significatives;
- CONSIDÉRANT** que la perception actuelle des producteurs est que le système est en défaut de répondre aux objectifs de résultats en raison de problèmes qui surviennent à tous les niveaux du processus et que les récriminations sont nombreuses quant à la collecte des échantillons, au transport des échantillons aux usines et au laboratoire, au délai dans la livraison des résultats et de la révision des résultats contestés;
- CONSIDÉRANT** la mise en place par les Producteurs de lait du Québec (les « Producteurs ») d'un comité qualité dont le mandat est, notamment, de veiller au maintien, à la révision et au développement des normes, protocoles et processus en lien avec le contrôle et l'amélioration de la qualité du lait;

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC DEMANDE AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC ET PLUS PARTICULIÈREMENT À SON COMITÉ QUALITÉ :**

- de réviser certains éléments techniques du protocole, par exemple :
- la cédule de prélèvement (particulièrement d'augmenter les analyses de bactéries pour qu'elles soient disponibles sur 52 semaines plutôt que 48 et d'améliorer les délais de diffusion des résultats);
  - le modèle de bouteille;
  - le modèle de glacière;
  - la méthode d'échantillonnage;

- la fréquence de collecte aux usines;
- d'encadrer le travail des transporteurs/essayeurs par des outils de suivi de performance, programme de formation continue, conséquences en cas de manquement;
- de mettre à jour des processus de traitement des données tels le mode de transmission, la méthode de validation et les mécanismes de diffusion.